

CONVOCAATION du CONSEIL MUNICIPAL de BASSILLAC & AUBEROCHE

Mesdames, Messieurs les membres du conseil municipal,

Vous êtes prié d'assister à la séance d'installation du conseil municipal de Bassillac & Auberoche, qui aura lieu :

**le lundi 31 août 2020 à 18h30 à la salle des fêtes de BASSILLAC
750 avenue François Mitterrand – BASSILLAC – 24330 BASSILLAC &
AUBEROCHE.**

L'ordre du jour comprendra les questions suivantes :

I – Propositions de décisions soumises au conseil municipal :

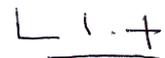
- 1- Modification de la délibération de la CAO (Commission d'Appel d'Offres),
- 2- Désignation des représentants à la CLECT (Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées),
- 3- Désignation des représentants au comité de gestion du gymnase de St Pierre de Chignac,
- 4- Modification de la délibération de la Commission "Développement Durable, Santé, Sécurité, Accessibilité",
- 5- Vente d'un terrain communal sur la commune déléguée de Milhac d'Auberoche,
- 6- Vente d'une portion de terrain communal sur la commune déléguée de Blis & Born,
- 7- Vente d'une portion de terrain communal sur la commune déléguée de Bassillac,
- 8- Cession d'un terrain communal à l'office public de l'habitat "Périgord Habitat",
- 9- Acquisition d'une portion de terrain sur la commune déléguée de Le Change,
- 10- Marché à bons de commande – Voirie 2020,
- 11- Attribution de subventions – programme Amélia 2,
- 12- Délibération relative au marché hebdomadaire de Bassillac et à son règlement,
- 13- Modification de la délibération concernant la dénomination des voies – adressage,
- 14- Réduction du temps de travail d'un agent intervention au périscolaire,
- 15- SDE 24 – remplacement d'un foyer lumineux sur la commune déléguée de Bassillac,
- 16- SDE 24 – pose d'un coffret forain sur la commune déléguée de Bassillac.

Aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de Covid-19 et suite à l'état d'urgence sanitaire prévu à l'article L 3131-12 du code de la santé publique déclaré dans les conditions de l'article 4 de la loi du 23 mars 2020, j'ai décidé, pour assurer la tenue de la réunion du conseil dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera en fixant un nombre maximal de 10 personnes autorisées à y assister et sans retransmission des débats en direct (conformément à la circulaire du 15 mai 2020).

En cas d'impossibilité d'assister à la réunion, vous disposez de la possibilité de vous faire représenter, vous trouverez ci-dessous un modèle de procuration. Un conseiller peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Fait à la mairie, le 24 août 2020

Le Maire,
Michel BEYLOT



Commune de BASSILLAC & AUBEROUCHE**Le 31 août 2020.**

L'an deux mil vingt, le 31 août à 18h30, le Conseil Municipal de la Commune de BASSILLAC & AUBEROUCHE dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle des fêtes de Bassillac, sous la présidence de Michel BEYLOT, qui l'avait convoqué le 24 août 2020.

Étaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux de :

BEYLOT Michel, LUMELLO Cécile, BOUCHER Jean-Michel, DESMOND Isabelle, LAROUMAGNE Michel, PROUILLAC Céline, BAGARD Jean-Philippe, LAPORTE Anastasia, ZERBIB Fabien, GANDOLFO Vincent, MAGNOL Martine, AVOCAT Christophe, CHOULY Karine, SUDREAU Jean-Louis, PIERRE Christelle, BARDE Dominique (arrivé en cours de réunion), GARNIER Angélique, LAMIT Patrick, SOLE Amandine, REMERAND Valérie, MOTTIER Stéphane, CASTANIÉ Emilie, LACOUR-COULON Stéphane, GOINEAU Christelle, CHABROL Philippe, ARNAUD Florence, COUSTILLAS Gérard.

Absents ayant donné procuration

TARRADE Véronique à Christelle PIERRE,
DAVID Philippe à Isabelle DESMOND.

Absents excusés :**Absents :**

La séance du conseil municipal est ouverte à 18h30 par Michel BEYLOT, Maire qui :

- remercie les membres présents,
- énumère les procurations données par les conseillers absents,
- propose de nommer M. AVOCAT Christophe comme secrétaire de séance.

La proposition de secrétaire de séance est acceptée.

Approbation du compte rendu du conseil municipal du 10 juillet 2020

M. le Maire propose à l'assemblée d'approuver le compte rendu du conseil municipal du 10 juillet 2020 et demande s'il y a des observations.

M. Mottier demande à ce que les modifications des comptes rendus du conseil municipal soient intégrées et affichées dans les 8 jours qui suivent les réunions.

Que les registres soient signés par les membres de l'assemblée.

Que les arrêtés pris par le Maire soient portés à la connaissance du conseil municipal.

Une lettre d'information de la majorité a été récemment distribuée dans les boîtes aux lettres, compte tenu des points abordés, ce n'est plus une lettre d'information mais un bulletin municipal.

Vous faites 4 lettres d'information pour ne pas faire un bulletin municipal et ne pas respecter le quart de page réservé à l'expression du groupe d'opposition. Par ailleurs, des informations budgétaires sont erronées et les prévisions budgétaires ne sont pas communiquées.

M. le Maire propose de passer au vote. Le conseil municipal approuve, à l'unanimité, le compte rendu du 10 juillet 2020.

2020-062 : MODIFICATION de la COMPOSITION de la COMMISSION d'APPEL d'OFFRES – Annule et remplace la délibération n° 2020-017 du 23 juin 2020

Après avoir entendu le rapport de M. le Maire,

Vu les dispositions de l'article L.1411-5 du Code Général de Collectivités Territoriales (CGCT) qui prévoit que :

- dans les communes de plus de 3.500 habitants ou un établissement public, la commission d'appel d'offres (CAO) comporte en plus de l'autorité habilitée à signer les marchés publics

ou son représentant, président, 5 membres titulaires et 5 membres suppléants, élus au sein de l'assemblée délibérante, à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

- ou dans les communes de moins de 3.500 habitants, la commission d'appel d'offres comporte en plus du maire ou son représentant, président, 3 membres titulaires et 3 membres suppléants, élus au sein du conseil municipal, à la représentation au plus fort reste.

Le conseil municipal décide de procéder, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, à l'élection des membres devant composer la commission d'appel d'offres à titre permanent.

Les listes déposées sont les suivantes :

- Liste A – BEYLOT composée de :

<u>Membres titulaires</u>	<u>Membres suppléants</u>
Karine CHOULY	Patrick LAMIT
Jean-Michel BOUCHER	Angélique GARNIER
Cécile LUMELLO	Christophe AVOCAT
Fabien ZERBIB	Martine MAGNOL
Philippe DAVID	Christelle PIERRE

- Liste B – MOTTIER composée de :

<u>Membres titulaires</u>	<u>Membres suppléants</u>
Stéphane MOTTIER	Florence ARNAUD
Emilie CASTANIE	Gérard COUSTILLAS
Stéphane LACOUR-COULON	Stéphane MOTTIER
Christelle GOINEAU	Emilie CASTANIE
Philippe CHABROL	Stéphane LACOUR-COULON

Il a été procédé au vote à scrutin secret. Les résultats sont les suivants :

1°) – Membres titulaires :

Sièges à pourvoir (SAP) : 5,
 Suffrage exprimé (SE) : 28,
 Quotient électoral (QE) : 5,6 (*suffrage exprimé / nbre de sièges à pourvoir*)
 Nombre de voix obtenues par la liste A – BEYLOT (VA) : 21,
 Nombre de voix obtenues par la liste B – MOTTIER (VB) : 7.

Répartition des sièges : Le nombre de siège(s) obtenu(s) (SO) par chaque liste est égal au nombre entier du quotient qui résulte de la division de nombre de voix obtenues par le quotient électoral.

Liste A – BEYLOT : $VA/QE = 3,75$ (*nombre entier*) = SOA – BEYLOT : 3,
 Liste B – MOTTIER : $VA/QE = 1,25$ (*nombre entier*) = SOB – MOTTIER : 1.

Cette première répartition permet :

- à la liste A – BEYLOT d'obtenir : 3 sièges,
 - à la liste B – MOTTIER d'obtenir : 1 siège.

Le total des sièges pourvus est de : 4 sièges.

Attribution du siège restant :

Le reste de la liste A – BEYLOT est égal à : $VA - (SOA \times QE) = 4,2$
 Le reste de la liste B – MOTTIER est égale à : $VA - (SOB \times QE) = 1,4$

La liste A – BEYLOT ayant obtenu le plus fort reste se voit attribuer le dernier siège à pourvoir.

2°) – Membres suppléants :

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires (article L.1411-5 du CGCT).

3°) – Sont élus à la Commission d'Appel d'offres :

Membres titulaires	Membres suppléants
Karine CHOULY	Patrick LAMIT
Jean-Michel BOUCHER	Angélique GARNIER
Cécile LUMELLO	Christophe AVOCAT
Fabien ZERBIB	Martine MAGNOL
Stéphane MOTTIER	Florence ARNAUD

2020-063 : DESIGNATION des REPRESENTANTS à la CLECT (Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées)

Vu les articles L. 5211-6 à L. 5211-8 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts de l'agglomération du Grand Périgueux ;

Considérant qu'il convient d'élire UN délégué titulaire et UN délégué suppléant, afin de représenter la commune de BASSILLAC & AUBEROCHE au sein de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de l'agglomération du Grand Périgueux ;

Monsieur le Maire propose les conseillers municipaux suivant le tableau ci-dessous :

NOM	PRENOM	COORDONNEES				
		Lieux-dits	Villages	CP	Commune	Mail
Délégués titulaires						
LUMELLO	Cécile	La lardie	Blis & Born	24330	Bassillac & Auberoche	cecile.lumello@csf.expert
Délégués suppléants						
CHOULY	Karine	Le vignal de la besse	Milhac d'Auberoche	24330	Bassillac & Auberoche	karine.chouly@orange.fr

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité le délégué titulaire et le délégué suppléant pour représenter la collectivité au sein de la CLECT de l'agglomération du Grand Périgueux, proposés par M. le Maire, tel que défini ci-dessus.

2020-064 : DESIGNATION des REPRESENTANTS au COMITE de GESTION du GYMNASSE de St PIERRE de CHIGNAC

Vu la convention d'utilisation et de gestion du gymnase de St Pierre de Chignac ;

Vu le renouvellement des conseils municipaux suite aux élections municipales du 15 mars 2020 ;

Il convient de désigner deux représentants au sein du conseil municipal afin de siéger au sein du comité de gestion du gymnase de St Pierre de Chignac.

M. le Maire propose M. Jean-Philippe BAGARD et Mme Anastasia LAPORTE.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité approuve la proposition de M. le Maire.

2019-065 : MODIFICATION de la COMPOSITION de la COMMISSION "DEVELOPPEMENT DURABLE, la SANTE, la SECURITE et l'ACCESSIBILITE" – annule et remplace la délibération n° 2020-021 du 23 juin 2020

Par délibération n° 2020-021 du 23 juin 2020, la commission "Développement durable, de la santé, de la sécurité et de l'accessibilité" a été constitué.

MM Fabien ZERBIB et Jean-Louis SUDREAU souhaitent permuter leur poste de titulaire et de suppléant.

M. le Maire propose que la commission soit composée de la façon suivante :

Liste Michel BEYLOT	Liste Stéphane MOTTIER
---------------------	------------------------

Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
Isabelle DESMOND	Jean-Louis SUDREAU	Christelle GOINEAU	Stéphane LACOUR-COULON
Amandine SOLE	Michel LAROUMAGNE		
Fabien ZERBIB	Karine CHOULY		

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité approuve la modification de la composition de la commission "Développement durable, de la santé, de la sécurité et de l'accessibilité" tel que définie ci-dessous.

2020-066 : VENTE d'un TERRAIN à BATIR au lieu-dit "MASSOUBRAS" sur la COMMUNE DELEGUEE de MILHAC d'AUBEROCHE

La commune déléguée de Milhac d'Auberoche à acquit en 2000 un terrain constructible, situé à proximité du bourg, en vue de le proposer à la vente par lot.

Le lot concerné, cadastré B 810, d'une contenance de 1.665 m² est classé en zone UCb du PLUi.

Vu l'avis du service des domaines estimant la valeur vénale du terrain à 19.000 € avec une marge d'appréciation de 10%.

Vu la négociation intervenue entre les futurs acquéreurs et les représentants de la commune déléguée de Milhac d'Auberoche arrêtée à la somme de 18.000 €.

M. le Maire propose que le lot cadastré B 810, d'une contenance de 1.665 m² soit cédé aux futurs acquéreurs pour la somme de 18.000 €.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Accepte la vente du lot cadastré B 810, d'une contenance de 1.665 m² au lieu-dit "Massoubras" – commune déléguée de Milhac d'Auberoche pour la somme de 18.000 €,
- Précise que les frais d'acte seront à la charge de l'acquéreur.
- Autorise le Maire à signer tous les documents relatifs à cette vente.

2020-067 : VENTE de PORTIONS de TERRAINS COMMUNAUX dans le bourg de la COMMUNE DELEGUEE de BLIS & BORN

Suite à l'acquisition récente d'une maison d'habitation avec dépendances au droit de la place de la mairie de la commune déléguée de Blis & Born, la nouvelle propriétaire a demandé à pouvoir acheter une portion de celle-ci afin de créer un espace privatif et d'agrément.

Les portions de terrain à céder représentent une surface d'environ 135 m² provenant des parcelles AO 186 (125 m²) et AO 859 (10 m²).

Vu l'avis du service des domaines estimant la valeur vénale des emprises de terrain à 1.000 € avec une marge d'appréciation de 10%.

M. le Maire propose que les portions de terrain issues des parcelles AO 186 et 859, d'une contenance totale d'environ 135 m² soit cédées au demandeur pour la somme de 1.000 €.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Accepte la vente des portions de terrain issues des parcelles AO 186 ET 859 situées dans le bourg – commune déléguée de Blis & Born, d'une contenance d'environ 135 m² pour la somme de 1.000 €,
- Précise que les frais d'acte seront à la charge de l'acquéreur.
- Autorise le Maire à signer tous les documents relatifs à cette vente.

2020-068 : VENTE d'une PORTION de TERRAIN COMMUNAL au lieu-dit "Pinsac" sur la COMMUNE DELEGUEE de BASSILLAC

Vu la demande d'acquisition d'une portion d'environ 540 m² de la parcelle AB 66, propriété de la commune, située au lieu-dit "Pinsac" sur la commune déléguée de Bassillac déposée par un riverain.

Vu l'avis du service des domaines estimant la valeur vénale de l'emprise de terrain à 1.080 € avec une marge d'appréciation de 10%.

M. le Maire propose que la portion de terrain issue de la parcelle AB 66, d'une contenance d'environ 540 m² soit cédée au demandeur pour la somme de 1.080 €.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité de 22 voix POUR,
et 7 ABSTENTIONS :

- Accepte la vente d'une portion de terrain issue de la parcelle AB 66 située au lieu-dit "Pinsac" – commune déléguée de Bassillac, d'une contenance d'environ 540 m² pour la somme de 1.080 €,
- Précise que les frais d'acte seront à la charge de l'acquéreur.
- Autorise le Maire à signer tous les documents relatifs à cette vente.

M. Mottier demande où en est la collectivité dans cette procédure et s'interroge sur l'absence d'enquête publique pour cette vente.

M. Bagard rappelle que les services des domaines ont été saisis pour l'évaluation du terrain et précise qu'il n'y a pas besoin d'enquête publique pour ce dossier.

2020-069 : CESSION à l'EURO SYMBOLIQUE d'un TERRAIN COMMUNAL situé au lieu-dit "FON d'UZERCHE" sur la COMMUNE DELEGUEE de BASSILLAC à l'OFFICE PUBLIC de l'HABITAT "PERIGORD HABITAT"

Annule et remplace la délibération n° 2017-0140 du 27/11/2017

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Construction,

Conformément à l'article L441-1, alinéa 5 du Code de la Construction et de l'Habitat,

CONSIDERANT

Qu'en contrepartie d'un apport de terrain, d'un financement ou d'une garantie financière, une Commune peut contracter des obligations de réservation pour les logements appartenant à des Offices Publics de l'Habitat, lors d'une mise en location initiale ou ultérieure,

Le total des logements réservés aux collectivités territoriales, aux établissements publics les groupant et aux Chambres de Commerce et d'Industrie en contrepartie de l'octroi de la garantie financière des apports de terrains ne peut globalement représenter plus de 20 % des logements de chaque programme,

Les modalités de réservation sont indiquées dans une convention.

La Commune de Bassillac-et-Auberoche a acquis le 4 Mai 2017 la parcelle cadastrée AA 172 au lieu-dit "Fon d'Uzerche" sur la commune déléguée de Bassillac.

VU le Procès-verbal de bornage et de division en date du 15 octobre 2019 faisant suite à l'implantation de la voie verte en partie Nord de la parcelle.

La Commune de Bassillac-et-Auberoche souhaiterait céder à l'euro symbolique la parcelle cadastrée AA 184, située à Bassillac-et-Auberoche à Périgord Habitat dans l'objectif de faire construire des logements à vocation sociale. En contrepartie de ce terrain, la Commune de Bassillac-et-Auberoche disposera d'un droit de réservation sur les logements construits.

Après avoir apporté toutes les explications nécessaires, Monsieur le Maire demande aux conseillers municipaux de bien vouloir se prononcer sur cette affaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- APPROUVE le principe de cession à l'euro symbolique du terrain comme indiqué ci-dessus,
- APPROUVE la réservation de 20 % des logements construits par Périgord Habitat en contrepartie de cet apport de terrain,
- AUTORISE M. le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

2020-070 : ACQUISITION d'une PORTION de TERRAIN sur la COMMUNE DELEGUEE de LE CHANGE

Le cimetière de la commune déléguée de Le Change dispose de très peu de places de stationnement pour les visiteurs lors des obsèques.

Aussi, la commune envisage d'acquérir une portion de la parcelle cadastrée 103AB 26 située au droit du cimetière afin d'y aménager un parking.

L'emprise nécessaire serait d'environ 400 m².

Après négociation avec les propriétaires, ceux-ci sont vendeurs à hauteur de 10 € le m².

M. le Maire propose d'acquérir l'emprise nécessaire à la réalisation d'un parking pour le cimetière.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Accepte d'acquérir une portion de la parcelle cadastrée 103AB 26 au lieu-dit "les vignobles" pour aménager un parking pour le cimetière de la commune déléguée de Le Change,
- Autorise M. le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier,
- Inscrit les crédits nécessaires au budget.

2020-071 : MARCHE à BONS de COMMANDE – TRAVAUX de VOIRIE 2020

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que dans le cadre des travaux annuels de voirie, un appel public à la concurrence a été publié sur la plateforme de dématérialisation des marchés publics du Département du 15 juillet au 07 août 2020.

Cette mise en concurrence entraine dans le cadre des procédures adaptées pour un marché à bons de commande, intitulé "Travaux de voirie" et ne comportait ni tranche ferme, ni conventionnelle.

A l'issue du délai de consultation, QUATRE entreprises ont déposé une offre.

Après analyse, les offres se présentent comme suit :

ENTREPRISES	MONTANT HT
COLAS Sud-Ouest	395.920,00 €
SIORAT – Direction Régionale Aquitaine	407.867,50 €
EUROVIA Aquitaine	389.328,96 €
LAGARDE & LARONZE	363.364,50 €

M. le Maire propose que l'entreprise LAGARDE & LARONZE soit retenue.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- attribue le marché à bons de commande pour les travaux de voirie à l'entreprise LAGARDE & LARONZE,
- autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à ce marché.

M. Mottier demande qui a décidé de retenir l'entreprise Lagarde & Laronze, car la commission d'appel d'offres n'a pas été saisie.

M. le Maire rappelle que cette décision entre dans le champ des compétences qui lui ont été transférées par le conseil municipal.

2020-072 : HABITAT – OPERATION PROGRAMMEE d'AMELIORATION de l'HABITAT et RENOUVELLEMENT URBAIN AMELIA 2 – ATTRIBUTION de SUBVENTIONS

La communauté d'agglomération Le Grand Périgueux a décidé de lancer un nouveau programme en faveur de la réhabilitation du parc de logements anciens, pour une durée de 5 ans : Amélia 2. L'objectif partagé sur tout le territoire est d'améliorer l'état des logements anciens très dégradés, nécessitant, des travaux thermiques ou de mise en conformité des assainissements non collectifs, mais aussi de soutenir l'adaptation des logements au vieillissement ou au handicap. Il permet enfin d'agir sur la rénovation de façades et de remettre sur le marché des logements vacants.

Cette procédure permet aux propriétaires bailleurs et aux propriétaires occupants, sous certaines conditions, de bénéficier d'aides majorées de l'Agence Nationale d'Amélioration de l'Habitat (ANAH) et d'autres partenaires financiers (Grand Périgueux, Région, Caisse de retraite, etc.), dès lors que les communes interviennent.

Outre des subventions directes aux propriétaires, la communauté d'agglomération prend en charge le financement d'une équipe technique qui aide les propriétaires à définir leur projet et à monter leur dossier, ainsi que les dépenses de communication pour faire connaître Amélia 2 aux habitants.

Pour sa part, la Commune accompagne activement ce dispositif pour répondre aux objectifs du Programme Local de l'Habitat communautaire mais également à la stratégie communale d'amélioration des logements anciens et du cadre de vie.

Dans ce cadre, elle abonde les subventions de l'ANAH tant en faveur des propriétaires bailleurs faisant le libre choix de conventionner leur logement que des propriétaires occupants à revenus modestes et très modestes, conformément aux critères de l'ANAH (éligibilité, plafonds de travaux, etc.).

Par conséquent, je propose au conseil municipal d'adopter le projet de délibération suivant :

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par vote à scrutin public et à l'unanimité :

Vu la délibération du conseil communautaire n° DD115-2018 du 5 juillet 2018 approuvant la mise en œuvre de l'opération programmée en matière d'habitat,

Vu la convention de l'OPAH-RU Amélia 2 signée le 1^{er} janvier 2019 entre l'Agence Nationale de l'habitat, le conseil départemental de la Dordogne et la communauté d'agglomération le Grand Périgueux.

Vu la délibération du conseil municipal n° 067/2018 du 04 juin 2018 approuvant la mise en œuvre du Programme Amélia 2 en matière d'habitat et fixant les taux de subvention de la commune.

DECIDE l'attribution d'une aide de :

- 798,00€ sur une dépense subventionnable plafonnée à 21.895,73 € HT à M. et Mme KIERVEL – BAN DOMONIKOS pour la réalisation d'un programme de travaux de rénovation énergétique sur un logement situé au lieu-dit "Les Mouties" – Le Change – 24640 BASSILLAC & AUBEROCHE,

- 1.750,00 € sur une dépense subventionnable plafonnée à 9.290 € HT à M. et Mme PIGNON / GERY pour la réalisation d'un programme de travaux de mise aux normes de l'assainissement individuel sur un logement situé au lieu-dit "Les Séguis" – St Antoine d'Auberoche – 24330 BASSILLAC & AUBEROCHE,

- 962,78 € sur une dépense subventionnable plafonnée à 22.723,89 € HT à M. et Mme CASTELAIN pour la réalisation d'un programme de travaux de rénovation énergétique sur un logement situé "La Baudie" – Le Change – 24640 BASSILLAC & AUBEROCHE.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les conventions financières d'engagement des subventions ainsi que tous les documents se rapportant à cette opération et à sa mise en œuvre.

2020-073 : MARCHE HEBDOMADAIRE de la COMMUNE DELEGUEE de BASSILLAC et son REGLEMENT

Vu la loi des 2 et 17 mars 1791 relative à la liberté du commerce et de l'industrie,

Vu l'article L 2224-18 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que le marché hebdomadaire de la commune déléguée de BASSILLAC existe depuis des décennies,

Considérant que pour le dynamiser, il est nécessaire d'apporter des modifications,

Vu l'exposé de M. le Maire.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité de 22 voix POUR,

et 7 ABSTENTIONS :

- décide d'avancer le marché hebdomadaire de la commune déléguée de Bassillac du dimanche au samedi de 8h00 à 13h,

- adopte le règlement intérieur ci-annexé,

- décide de la gratuité des droits de place,

- charge M. le maire de prendre toutes les mesures utiles pour la bonne tenue du marché hebdomadaire.

Règlement intérieur des marchés

1. Les emplacements sont tenus par des professionnels autorisés

Les commerçants non sédentaires doivent respecter les règles de leur profession :

- Être inscrit au registre du commerce, au registre des métiers ou être auto-entrepreneur
- Détenir la carte de commerçant non sédentaire
- Cotiser aux divers organismes sociaux
- Avoir une assurance de responsabilité professionnelle

Les producteurs inscrits à la MSA, les ostréiculteurs et les pêcheurs titulaires d'attestation réglementaire en vigueur peuvent également s'installer sur le marché.

Nul ne peut s'installer sur le marché s'il n'a pas été expressément autorisé par écrit, par un représentant de l'autorité municipale

Cette autorisation est donnée en fonction de la diversité de l'offre, de la remise de l'intégralité des pièces administratives et du respect des règles du marché établies par la commune.

2. Lieu de rencontre et de convivialité

Les commerçants non sédentaires doivent rendre leur étal attractif et qualitatif pour maintenir le dynamisme économique du marché.

Le marché est un espace public qui concilie accessibilité, sécurité, esthétique urbaine et développement des activités économiques.

3. Protection du consommateur

- Chaque profession a ses règles déontologiques et d'hygiène.
- Les étalages doivent être de nature à assurer la sécurité alimentaire des consommateurs.
- Les produits manufacturés doivent être conformes aux normes CE.
- Les professionnels doivent préserver la confiance des consommateurs par des pratiques commerciales loyales.

4. Respect de l'environnement

Les marchés de plein air sont organisés sur des espaces publics partagés avec la population.

L'installation et le déroulement des marchés doivent se faire en limitant les nuisances sonores et olfactives.

La propreté de l'espace public doit être assurée avant, pendant et après le marché en s'assurant qu'aucun déchet ne soit posé sur le sol et que les emplacements soient rendus propres après le départ des commerçants.

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Les marchés de Bassillac et Auberoche : jours et horaires d'ouverture

Les marchés dits de consommation sont réservés à la vente au détail de fruits, légumes, aux créateurs et producteurs locaux, denrées alimentaires, viennoiseries, fleurs et plantes, de produits de la mer et d'eau douce, de poissons d'aquarium, de produits manufacturés.

1.1 - Dimanche, marché alimentaire

Le marché alimentaire se tient exclusivement le dimanche sur le parking de la Salle des Fêtes, 750 Avenue François Mitterrand 24330 Bassillac et Auberoche.

Sauf dérogation exceptionnelle accordée par le Maire, l'ouverture du marché a lieu à 8h00. Les emplacements doivent être débarrassés et rendus libres à 13h00. Aucun stationnement de véhicule quel qu'il soit n'est autorisé au-delà de cette heure.

Article 2 : Création – transfert – Modification – Suppression de marchés

2.1 - Création - Transfert

Les marchés sont créés, supprimés ou transférés définitivement ou provisoirement par délibération du conseil municipal, après consultation des commissions « Animation locale et développement durable ». Le déplacement provisoire d'un marché, fait l'objet d'un arrêté municipal.

2.2 - Modification

La Ville se réserve expressément le droit d'apporter aux lieux, jours, heures et conditions fixés pour la tenue des marchés, toute modification jugée nécessaire sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour quiconque.

La Ville de Bassillac et Auberoche se réserve toujours le droit de modifier temporairement ou d'une façon permanente les emplacements de telle ou telle catégorie de commerçants ou producteurs, après consultation des intéressés ou de leurs représentants. Elle se réserve également celui de révoquer de plein droit les permissions données par elle.

2.3 - Modification - Suppression - Remembrement

La Ville de Bassillac et Auberoche se réserve la faculté, après consultation des commissions « Animation locale et développement durable », sauf cas de force majeure :

- De modifier le jour, de réduire les heures d'ouverture, de supprimer le marché, à titre exceptionnel, sans que les usagers puissent prétendre à une indemnité quelconque ; ces derniers seront prévenus lors des marchés précédents;
- De supprimer un marché de façon définitive ou d'en changer son emplacement après consultation de l'ensemble des usagers du marché ;
- D'ordonner sans limitation de durée et sans indemnité, la fermeture totale ou partielle du marché pour cas de force majeure ou de réparations ;

CHAPITRE II

ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

Article 3 : Demande d'emplacement régulier

L'emplacement régulier est un emplacement affecté nommément à un commerçant non sédentaire.

Toute personne désirant obtenir un emplacement régulier sur le(s) marché(s) doit déposer un dossier à la mairie comprenant obligatoirement :

- les noms et prénoms du postulant ;
- sa date et son lieu de naissance ;
- son adresse ;
- l'activité précise exercée ;
- La catégorie de l'activité ;
- les justificatifs professionnels tels qu'indiqués à l'article 4 ;
- Les caractéristiques, notamment le métrage linéaire souhaité pour celui-ci ou chacun de ceux-ci).

Les demandes sont inscrites dans l'ordre de leur arrivée sur un registre tenue par les commissions « Animation locale et développement durable » de la Ville de Bassillac et Auberoche. Elles sont actualisées au début de chaque année.

Les personnes qui, pour obtenir une nouvelle autorisation, changeraient ou falsifieraient leur nom ou en emprunteraient un autre, se verront opposer un rejet de leur demande et seront poursuivies conformément aux lois et règlements.

Article 4 : Justificatifs professionnels

Le marché est ouvert aux professionnels, et ce, dans la limite des places disponibles, analyse de la régularité de la situation du postulant à un emplacement, qu'il soit titulaire ou passager pouvant justifier de papiers commerciaux reconnus valables par les services de l'État. Dans tous les cas, ils devront en outre être en possession d'une

- Assurance responsabilité civile pour l'année en cours.

Ces pièces devront être présentées à toute demande de la Ville de Bassillac et Auberoche, sans préjudice des contrôles effectués par les agents de la force publique.

Aucun emplacement ne sera accordé aux personnes ne pouvant présenter les documents réglementaires inhérents aux professions désignées dans le présent article.

Les commerçants non sédentaires domiciliés en France doivent présenter leurs documents administratifs professionnels au placier, à savoir :

- la carte de commerçant ambulant délivré par le Centre de formalités des entreprises des Chambres de commerce et d'industrie et des Chambres des métiers et de l'artisanat du lieu de domiciliation de l'entreprise en cours de validité (renouvelable tous les quatre ans) ou, pour les nouveaux déclarants exerçant une activité ambulante, du certificat provisoire (valable 1 mois) remise préalablement à la délivrance de la carte;
- le dernier appel de cotisations RSI ou URSSAF, trimestre en cours.

Le conjoint collaborateur qui exerce de manière autonome doit, également être titulaire de la carte permettant l'exercice d'activité non sédentaire. La mention « conjoint » est portée sur le document. Les personnes ayant conclu un PACS (le pacte civil de solidarité) sont assimilées à des conjoints dans le présent règlement.

Les salariés ou l'associé des commerçants non sédentaires domiciliés en France doivent présenter :

- la copie de la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante de la personne pour laquelle ils exercent cette activité ou de l'attestation provisoire de leur employeur;
- la copie certifiée conforme des documents de l'employeur;
- les 3 dernières fiches de salaire ou une copie du contrat de travail pour un salarié ou un extrait K-Bis de la société mentionnant le statut de l'associé;

Les exploitants agricoles, les pêcheurs professionnels doivent justifier de leur qualité de producteurs ou de pêcheurs par tous documents attestant de cette qualité et faisant foi.

Les producteurs agricoles présenteront :

- l'attestation d'inscription à la MSA;
- l'attestation de producteur vendeur.

Les ostréiculteurs et les pêcheurs présenteront :

- le certificat d'attestation des services maritimes, de concession de parc de culture maritime et de détention d'un établissement sanitaire d'expédition, datant de moins de 3 mois.

Les commerçants ou producteurs ayant constitué une société, G.A.E.C. ou autre forme d'association doivent obligatoirement fournir les statuts de ladite société.

En cas de changement de réglementation, la liste des pièces réclamées ci-dessus pourra être modifiée.

Article 5 : Attribution des emplacements réguliers

5.1 - Critère d'attribution d'un emplacement vacant ou d'un changement d'emplacement

En cas de vacance d'un emplacement la Ville de Bassillac et Auberoche se réserve le droit, compte tenu des changements et modifications ayant pu intervenir dans les différentes activités exercées sur les emplacements accordés, soit de supprimer l'emplacement vacant, soit de l'accorder à un autre titulaire d'emplacement ou à un nouveau postulant.

Il ne peut être attribué qu'un seul emplacement par entreprise et au nom de la personne physique la représentant, sur chaque marché.

En cas de demande de changement d'emplacement, il sera tenu compte de l'ancienneté du titulaire d'un emplacement et de l'ancienneté la demande dans sa catégorie.

Toutefois, le Maire peut attribuer en priorité un emplacement à un commerçant exerçant une activité qui ne serait plus représentée sur le marché ou de manière insuffisante en respectant notamment l'harmonie du marché et l'équilibre entre les producteurs et les commerçants (équilibre du métrage linéaire entre les catégories).

Les places devenues vacantes sont portées à la connaissance des usagers du marché. Elles sont inscrites sur un registre prévu à cet effet et consultables en mairie.

5.2 - Régime de l'attribution

L'attribution d'un emplacement est une autorisation d'occuper le domaine public, qui présente un caractère personnel, précaire et révocable.

Le titulaire d'un emplacement ne peut occuper les lieux qu'après y avoir été invité par écrit par les agents habilités. Les candidats à l'obtention d'un emplacement ne peuvent ni retenir matériellement celui-ci à l'avance, ni s'installer sur le marché sans y avoir été autorisés.

L'emplacement inoccupé en partie ou en totalité sans justificatif, par le titulaire d'une autorisation pourra être repris, sans indemnité, après un constat de vacance par la Ville de Bassillac et Auberoche.

Ces emplacements feront l'objet d'une nouvelle attribution. L'attribution des emplacements sur le marché s'effectue en «cascade» en fonction de la catégorie de commerce exercé, des besoins du marché, de l'assiduité de fréquentation du marché par les professionnels y exerçant déjà et l'ancienneté d'inscription sur le registre des candidatures établi pour le marché considéré.

Il peut être mis fin à tout moment à l'autorisation d'occuper le domaine public, par la Ville de Bassillac et Auberoche, pour un motif tiré de l'intérêt général.

Si, pour des motifs tirés de l'intérêt général, la modification ou la suppression partielle ou totale du marché est décidée, la suppression des emplacements ne pourra donner lieu à aucun remboursement des dépenses que les titulaires de l'autorisation d'occupation du domaine public ont pu engager. La perte de la qualité de commerçant entraîne le retrait de l'autorisation.

Article 6 : Ancienneté – Présence – Absence

6.1 - Ancienneté

Chaque commerçant figure sur un registre selon son ancienneté, pour chaque marché, établie d'après :

- Catégorie de l'activité exercée,
- Le début d'activité sur le marché considéré,
- L'assiduité de fréquentation.

6.2 - Obligation de présences

Le droit du titulaire au maintien de l'ancienneté est conservé sous réserve de :

- 36 présences annuelles pour les commerçants en produits manufacturés,
- 44 présences annuelles pour les commerçants en alimentaire,
- 44 présences annuelles pour les producteurs agricoles.

Les titulaires devant s'absenter, ont l'obligation de prévenir par écrit les responsables des commissions « Animation locale et développement durable » pour leur en préciser la durée. Toute absence communiquée verbalement n'a aucune valeur.

6.3 - Absences

En cas d'absence pour maladie, les absences de longue durée devront être justifiées par un arrêt de travail envoyé sous quinzaine à la date de l'arrêt (maladie et accident notamment) et feront l'objet d'une information par les commissions.

En cas de maladie ou d'accident grave attesté par un arrêt de travail, le titulaire de l'emplacement est protégé quant à ses droits. Il peut alors être remplacé :

- soit par les membres de sa famille (conjoint, ascendants ou descendants). Si ceux-ci ne sont pas salariés, ils doivent être titulaires de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires pour pouvoir travailler d'une manière autonome;
- soit par un employé sous réserve que ce dernier soit en possession d'une photocopie de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires établie et certifiée par son employeur sous la responsabilité de ce dernier et d'un bulletin de salaire datant de moins de 3 mois.

Article 7 : Règles de transmission des emplacements et inaccessibilité

Le fait pour un commerçant ou un producteur d'occuper depuis plusieurs années le même emplacement ne lui confère aucun droit sur cet emplacement. Les autorisations d'installation dans les lieux publics et sur les voies de toute nature, soumises à l'autorité municipale sont concédées aux commerçants et aux forains de manière précaire, toujours révocable et à titre strictement personnel, sans pouvoir créer un élément quelconque de fonds de commerce cessible à tiers ou à un successeur.

Les emplacements ne peuvent être occupés que par les titulaires, leur conjoint collaborateur et leurs employés. Le titulaire d'un emplacement doit pouvoir à tout moment répondre devant l'autorité municipale de la tenue de son emplacement et des personnes travaillant avec lui.

Il est interdit au titulaire d'un emplacement de prêter, de donner en gérance, de vendre, de négocier d'une manière quelconque tout ou partie de son emplacement, d'y exercer une autre activité que celle pour laquelle il

lui a été attribué. Toutefois, le commerçant doit pouvoir changer d'activité à condition d'en informer le Maire qui jugera de l'attribution d'un nouvel emplacement. Toute contravention à cette disposition pourra être sanctionnée.

Seuls les conjoints et descendants en ligne directe peuvent éventuellement être autorisés par le Maire à conserver l'emplacement. Dans ce cas, le successeur ne peut se prévaloir de l'ancienneté acquise par son conjoint ou ses parents pour solliciter un changement d'emplacement. Il acquiert sa propre ancienneté et elle ne peut être revendiquée que pour un seul emplacement.

7.1 - Ancienneté du conjoint

L'ancienneté est prise en compte à la date de mariage ou du PACS. La succession sur l'emplacement est effective après cessation complète et définitive d'activité sur les marchés (retraite, décès ou incapacité de travail).

7.2 - Ancienneté de l'enfant

L'ancienneté est prise en compte dès l'instant où l'enfant exerce son activité régulièrement avec ses parents et qu'une déclaration est faite en Mairie, auprès de la commission concernée. Toutefois cette ancienneté ne peut démarrer avant que l'enfant n'ait atteint son seizième anniversaire - âge légal du travail.

La succession sur l'emplacement est effective après cessation complète et définitive d'activité sur les marchés (retraite, décès ou incapacité de travail).

Dans le cas où plusieurs enfants revendiquent l'emplacement, un seul enfant sera autorisé à occuper ledit emplacement dans son intégralité. Il incombe au parent titulaire de cet emplacement de nommer l'enfant successeur.

7.3 - Personne morale, tout type de sociétés ou association

L'institution d'une gérance libre est interdite, comme toute association ou contrat qui aurait pour but dissimulé de transférer l'usage d'une place à une autre personne que le titulaire.

D'autre part, toute société (quelle que soit la forme juridique) ne peut prétendre qu'à un seul emplacement, lequel est attribué à un associé, personne physique nommée, possédant au moins 25% des parts sociales, avec son rang d'ancienneté propre.

Les G.I.E. (groupement d'intérêt économique) ne peuvent prétendre à l'obtention d'un emplacement sur les marchés.

En cas de changement de mandataire de la société ou G.A.E.C. ou de cession de l'entreprise, le successeur perd son emplacement à la première distribution de place mais pourra prétendre à un autre emplacement en fonction de son rang d'ancienneté propre qui est comptabilisé à partir de la date où il peut justifier de plus de 25% des parts dans l'entreprise ou de sa présence physique sur le marché en qualité de salarié de l'entreprise reprise.

Toute entente postérieure à l'attribution d'un emplacement qui aurait pour but dissimulé de transférer l'utilisation de l'emplacement à une autre personne (physique ou morale) que celle à laquelle il a été attribué entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation précédemment accordée.

CHAPITRE III

POLICE GÉNÉRALE

Article 8 : Activités interdites

Les produits exposés à la vente se limitent exclusivement à la nature de l'activité autorisée, toute activité de prosélytisme étant strictement interdite.

L'entrée du marché est interdite à tous les jeux de hasard et d'argent, tels que les loteries de poupées, la vente de sachets de marchandises contenant des billets ouvrant droit une loterie (sauf de promotion commerciale). Le colportage, la mendicité, la distribution de prospectus et la vente à l'aide d'animaux sont également interdits sur les marchés.

Tous les cris, appels, invectives et propos grossiers sont interdits ainsi que l'usage d'instruments bruyants pour appeler le public.

Aucun commerçant non sédentaire, ni même les posticheurs et démonstrateurs ne peut recourir dans le cadre de son activité à l'utilisation de micro, de sonorisation ou image vidéo, même si cette utilisation aurait pu se faire de manière modérée afin qu'aucune gêne ne soit apportée à l'activité des commerçants ou des résidents riverains. Il en est de même pour les commerçants en disques, cassettes, livres etc.

Il est expressément défendu :

- de faire des trous ou scellements au sol et d'y poser quoi que ce soit pouvant, d'une manière générale, en causer la dégradation, sauf aménagements spéciaux convenus avec l'accord de la Ville Bassillac et Auberoche

Article 9 : Matériels prohibés

Il est formellement interdit d'utiliser des moyens de chauffage par flammes ou non normalisés, réputés dangereux ou susceptibles d'entraîner une gêne, une cause d'insalubrité ou une atteinte à la sécurité. Sont particulièrement visés par cette disposition les braseros ou tous autres appareils de chauffage susceptibles d'induire un danger raisonnablement prévisible ou de détériorer le revêtement du sol du marché.

Il est également interdit de faire brûler ou se consumer n'importe quel produit, à quelque fin que ce soit, susceptible d'incommoder les passants ou le voisinage.

La cuisson de toutes denrées alimentaires est soumise à autorisation individuelle par marché et par date sous réserve qu'elle s'effectue avec un équipement spécialement aménagé, dans le respect des règles d'hygiène et qu'elle n'incomode pas les autres activités commerciales. Le commerçant doit formuler ou renouveler sa demande auprès du service concerné qui déterminera le type de cuisson possible suivant la période.

L'utilisation de groupe électrogène est interdite. Une dérogation exceptionnelle pourra être accordée sur demande, sous réserve que ledit groupe soit silencieux et que tous documents attestant de sa conformité soient produits.

La fermeture des bancs sur plus de 2 cotés est interdite. La protection contre le froid pourra être autorisée pour les commerçants à denrées périssables et sous condition que les bâches de protection soient entièrement translucides.

En dehors des végétaux, aucune marchandise ne pourra être étalée sur le sol, même sur une bâche ou un tapis, mais devra impérativement être posée sur des tables ou des bancs prévus à cet effet à plus de 70 cm du sol.

Article 10 : Sécurité des usagers et respect du domaine public

Les structures mises en place par les commerçants devront être conformes aux normes en vigueur en matière de solidité et de résistance.

Leurs installations sur la voie publique devront remplir les conditions requises en matière de sécurité et de respect des cheminements des piétons et des personnes malvoyantes.

Les commerçants sont tenus de prendre, au moment de la mise en place de leurs matériels, toutes dispositions utiles afin de ne pas détériorer le revêtement du sol du marché. Ils feront l'objet de contraventions pour tous les dégâts causés aux ouvrages de la voie publique.

Les commerçants ne doivent créer ni gêne ni nuisance pour les riverains, lors de l'installation et de la fermeture de leurs bancs.

Article 11 : Propreté des marchés

Les titulaires d'emplacements sont tenus de laisser leur emplacement propre. Il est interdit de jeter ou de laisser des papiers, emballages ou détritrus sur le sol. Toutes les caisses, cageots, cartons et cagettes en bois doivent être emportés par les usagers.

Les emplacements sont mis à la disposition des usagers sans aucun aménagement particulier. Il est interdit de tuer, plumer, saigner ou dépouiller des animaux sur les marchés.

Les marchands de poissons, triperies, viandes, volailles, doivent désinfecter leurs emplacements avant leur départ du marché. Aucune marchandise alimentaire ne doit être installée à moins de 70 cm du sol.

Article 12 : Affichage des prix, Sécurité /Hygiène

Les commerçants installés sur le marché devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène, d'information du consommateur, comme celles de l'arrêté du 25 avril 1995 relatif à l'information du consommateur sur les conditions de vente des articles textiles usagés ou d'occasion, et de loyauté afférentes à leurs produits.

Les marchandises, produits et denrées exposés à la vente devront :

- faire l'objet d'un affichage et étiquetage des prix, complets et conformes à la législation en vigueur
- être protégés par des pare-haleine si les denrées ne peuvent pas être épluchées ou lavées avant leur consommation;
- être placés sur un banc réfrigéré si les conditions de stockage l'exigent;
- être conformes à la législation en vigueur en matière d'hygiène et de sécurité;
- être conformes à la réglementation en vigueur en matière de qualité.

Chaque commerçant détaillant doit être pourvu de balance, mesures, et poids légaux nécessaires. Ces instruments doivent être en état constant de propreté et contrôlés régulièrement conformément aux textes en vigueur par les services du ministère chargé de l'Industrie.

Article 13 : Cas particuliers règlementés

13.1 - Vente d'alcool

La vente d'alcool est autorisée sous réserve de présentation d'une souscription d'une licence de vente à emporter pour chaque lieu de marché. Seule la vente de boissons alcoolisées sous emballage est autorisée.

13.2 - Associations locales

Des dérogations à titre exceptionnel peuvent être accordées par le Maire aux établissements scolaires et associations locales pour l'installation d'un banc. Une demande écrite devra être adressée en Mairie - Commission Développement Durable- un mois avant la date souhaitée. Il est précisé toutefois, que les emplacements disponibles sont accordés en priorité aux commerçants et producteurs.

Article 14 : Permission de voirie

Toute personne installée sans autorisation préalable d'un des responsable des commissions « Animation locale et développement durable » ou en infraction au présent règlement est expulsée immédiatement, sans préjudice des peines encourues (procès-verbaux, poursuites judiciaires).

Article 15 : Infractions

Toute constatation d'infraction effectuée par les services compétents de la Ville, du Département ou de l'Etat (notamment la Direction générale de la concurrence de la consommation et de la répression des fraudes, la Police nationale, l'URSSAF) en matière de prix, pratiques commerciales, contrefaçon, qualité, hygiène, emploi, pourra, sans préjudice des poursuites pénales, faire l'objet d'une sanction administrative, allant selon la gravité des faits de l'avertissement au retrait définitif de l'autorisation.

CHAPITRE V

POLICE DES EMPLACEMENTS

Article 16 : Assurances

Les professionnels doivent justifier d'une assurance qui couvre, au titre de l'exercice de leurs professions et de l'occupation de l'emplacement, leurs responsabilités civiles professionnelles pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses suppléants, ses installations ou ses marchandises.

Les bénéficiaires d'un emplacement installent leurs étalages à leurs risques et périls.

En cas d'accident ou dommages de toute nature qui pourraient survenir du fait du permissionnaire, de son personnel ou de ses biens, pour quelque cause que ce soit, aucune responsabilité ne pourra être retenue, ni de recours engagé contre la Ville. Seul le permissionnaire assumera les charges et les conséquences d'un sinistre pour lequel il serait mis en cause.

Article 17 : les commissions « Animation locale et développement durable »

La commune a mis en place des commissions « Animation locale et développement durable »

Ces commissions, présidées par d'une part la Maire déléguée de la commune de Blis et Born pour la commission « Développement durable » et d'autre part, par la Maire déléguée de la commune de Le Change pour la commission « Animation Locale » représentant le Maire de Bassillac et Auberoche est composée des membres des deux commissions. Les personnels qualifiés dans leur domaine de compétence (ex: Voirie...) pourront occasionnellement assister à la réunion de la commission.

Ces deux commissions se réunissent au moins une fois par an et a pour but de suivre le fonctionnement des marchés et d'apporter le cas échéant toute suggestion propre à améliorer ce type de manifestation. Ces 2 commissions à caractère consultatif, n'ont aucun pouvoir de décision. Toute modification, création ou suppression éventuelle de marché étant du ressort du conseil municipal.

Article 18 : Sanctions

Le Maire est chargé de faire respecter les dispositions du présent règlement.

18.1 - Graduation des sanctions

Sans préjudice des sanctions d'ordre pénal, toute infraction au règlement exposera son auteur aux sanctions définies dans l'ordre ci-après :

- 1 - avertissement avec inscription au dossier par courrier de mise en demeure ou d'avertissement en recommandé avec accusé de réception;
- 2- suspension temporaire sur les marchés de Bassillac et Auberoche pour une durée de 3 semaines par courrier en recommandé avec accusé de réception;
- 3- retrait définitif de l'autorisation par courrier en recommandé avec avis de réception après avis de la commission.

18.2 - Suspension temporaire

En cas de faute grave, ou de risques graves de troubles à l'ordre public ayant fait l'objet d'un constat, telles que :

- installation sans autorisation préalable écrite ("déballage de force");
- non-respect des règles de sécurité (étalage empiétant sur le couloir de sécurité...);
- irrespect caractérisé ;

La suspension temporaire pour une durée de 3 semaines peut être appliquée immédiatement sur décision du Maire ou de son représentant, puis transmise pour information à la commission.

La suspension temporaire entraîne de droit la perte de la possibilité du placement.

18.3 - Retrait de l'autorisation d'emplacement

Le retrait définitif de l'autorisation sera prononcé, par le Maire ou son représentant, après avis de la commission dans les cas suivants :

- 1 - autorisation obtenue par fraude;
- 2 - non-respect de l'article 1.

M. Mottier demande des éclaircissements sur l'intervention des gendarmes sur le marché un dimanche matin.

Mme Desmond explique que la commune souhaite se mettre en conformité pour la tenue du marché hebdomadaire qui n'a plus lieu le dimanche, mais le samedi depuis peu à la demande des

consommateurs. De plus, il semble qu'il existe un conflit entre les producteurs présents sur le marché et certaines personnes se sont occupées de ce qui ne les regardait pas.

M. Mottier, le producteur de la commune présent depuis des années sur le marché avait pourtant l'accord du Maire.

Mme Desmond, confirme.

Mme Castanié, dans le projet de règlement du marché, la gratuité des emplacements n'est pas mentionnée alors que c'est la règle depuis toujours.

M. le Maire, précise que la gratuité des emplacements est maintenue.

2020-074 : DENOMINATION des RUES, VOIES et PLACES de la COMMUNE de BASSILLAC & AUBEROCHE – Annule et Remplace la Délibération n° 2019-099 du 18 novembre 2019

Il appartient au Conseil Municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues et aux places publiques. La dénomination des voies communales, et principalement celles à caractère de rue ou de place publique, est laissée au libre choix du conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même. Le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le maire peut prescrire en application de l'article L2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il convient, pour faciliter le repérage, l'accès des services publics ou commerciaux, la localisation sur les GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation.

Vu la demande d'un administré de la commune déléguée de St Antoine d'Auberoche.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de la création des voies libellées suivantes :

Allée de Blanzac	Chemin de la Combe	Chemin de Lalue
Allée des Hauts de Meycourby	Chemin de la Conterie	Chemin de Lavignac
Allée des Hauts de Pinsac	Chemin de la Coutie	Chemin de Marbois
Allée du 16 Août 1944	Chemin de la Ferme	Chemin de Mordésé
Allée du Bois	Chemin de la Fontaine	Chemin de Pouchardin
Avenue François Mitterrand	Chemin de la Forêt	Chemin de Puyloriol
Chemin Charles Nungesser	Chemin de la Frontie	Chemin de Puyvinceau
Chemin d'Auberoche	Chemin de la Gandilie	Chemin de Sannard
Chemin de Barchat	Chemin de la Garaudie	Chemin de Saverdenne
Chemin de Beauchêne	Chemin de la Gare	Chemin de Singlou
Chemin de Beaulieu	Chemin de la Garenne	Chemin de Soupetard
Chemin de Beausoleil	Chemin de la Gondie	Chemin de Vigneras
Chemin de Bosredon	Chemin de la Grange-Lattée	Chemin des Argiliers
Chemin de Caurel	Chemin de la Guidaube	Chemin des Bessades
Chemin de Chante-Grel	Chemin de la Joyeuse	Chemin des Cabannes
Chemin de Chez Prouillac	Chemin de la Lardie	Chemin des Chabaudies
Chemin de Coubregeay	Chemin de la Maison Bleue	Chemin des Charrettes
Chemin de Cruciferny	Chemin de la Miranderie	Chemin des Chatignoles
Chemin de Grosjean	Chemin de la Paraye	Chemin des Clédats
Chemin de Jarjalesse	Chemin de la Pisciculture	Chemin des Ecuries
Chemin de la Battue	Chemin de la Pouyade	Chemin des Faucherries
Chemin de la Baudie	Chemin de la Proumérolie	Chemin des Fleurs
Chemin de la Besse	Chemin de la Résistance	Chemin des Fossas
Chemin de la Brouchaudie	Chemin de la Richardie	Chemin des Golferies
Chemin de la Brousse	Chemin de la Roubétie	Chemin des Grandes Terres
Chemin de la Butte	Chemin de la Roussie	Chemin des Grèzes
Chemin de la Chaloupie	Chemin de Lacaud	Chemin des Hauts de Saverdenne
Chemin de la Chenevière	Chemin de l'Alambic	Chemin des Iris

Chemin des Jangoulies	Impasse de l'Aérodrome	Impasse du Souvenir
Chemin des Lavandières	Impasse de Latour	Impasse du Thévenou
Chemin des Maisons-Neuves	Impasse de l'Escale	Impasse du Tuquet
Chemin des Mésanges	Impasse de l'Etang	Impasse du Verger
Chemin des Mouties	Impasse de l'Observatoire	Impasse Jules Rimet
Chemin des Pins	Impasse de l'Ost	Impasse le Planège
Chemin des Pradeaux	Impasse de Maisoubre	Impasse Lémigrade
Chemin des Roches	Impasse de Marévan	Impasse les Combaloux
Chemin des Salers	Impasse de Massoubras	Impasse les Meyrinas
Chemin des Sous-Bois	Impasse de Peyrelevade	Impasse Marcel Loth
Chemin du Causse	Impasse de Puybertie	Impasse Pierre Clostermann
Chemin du Charpentier	Impasse de Rouffiac	Lotissement des Fourgnaux
Chemin du Château Branlant	Impasse de Roumegier	Lotissement du Bourg
Chemin du Chazalin	Impasse des Abeilles	Place des Martyrs
Chemin du Cheyrou	Impasse des Althéas	Place Eugène Le Roy
Chemin du Cluzeau	Impasse des Blanchous	Route de Beaumont
Chemin du Cros	Impasse des Brugières	Route de Bernissou
Chemin du Ganard	Impasse des Careymets	Route de Blis-et-Born
Chemin du Gué de la Borde	Impasse des Casernes	Route de Born
Chemin du Hameau	Impasse des Chapeloux	Route de Branchet
Chemin du Lac Bernard	Impasse des Contarias	Route de Cadillac
Chemin du Lac Ouyaud	Impasse des Dubets	Route de Chignaguet
Chemin du Lac Peyaud	Impasse des Ecureuils	Route de Dangou
Chemin du Mas des Pommiers	Impasse des Fougères	Route de Fayard
Chemin du Maurou	Impasse des Fraisiers	Route de Fontbrejade
Chemin du Moulin de Redrol	Impasse des Guérolles	Route de Goutteblave
Chemin du Pavillon	Impasse des Lilas	Route de Hautefort
Chemin du puits de la Raffinie	Impasse des Loubatières	Route de Jaunour
Chemin du Pylone	Impasse des Marguis	Route de la Bertrande
Chemin du Rocher	Impasse des Mésanges	Route de la Buige
Chemin du Stade Edmond Martin	Impasse des Milhaux	Route de la Chabroulie
Chemin Ecoute s'il Pleut	Impasse des Nénuphars	Route de la Croix du Marché
Chemin les Minières	Impasse des Oliviers	Route de la Falaise
Chemin Suzanne Lacorre	Impasse des Pâtures	Route de la Forge
Impasse Bellevue	Impasse des Pêcheurs	Route de la Jut
Impasse de Bicoque	Impasse des Reinettes	Route de la Lucie
Impasse de Bourgie	Impasse des Sardines	Route de la Merlatie
Impasse de Bournard	Impasse des Taillis	Route de la Pélonie
Impasse de Fon d'Uzerche	Impasse du Château de Rognac	Route de la Peyrade
Impasse de Fontebrousse	Impasse du Château Roy	Route de la Raffinie
Impasse de la Bergerie	Impasse du Chêne	Route de la Reynie
Impasse de la Borie	Impasse du Clos des Sapins	Route de la Rivière
Impasse de la Chansardie	Impasse du Confluent	Route de la Sandre
Impasse de la Chaterie	Impasse du Four	Route de la Vieille Forge
Impasse de la Combe Basse	Impasse du Gondeau	Route de Laborde
Impasse de la Fargeotte	Impasse du Jalagier	Route de l'Aérodrome
Impasse de la Garde	Impasse du Lac Marsaud	Route de Landrevie
Impasse de la Haute Roquette	Impasse du Maine	Route de Lardimalie
Impasse de la Mabaret	Impasse du Mas de Saint-Antoine	Route de Las Censias
Impasse de la Margoutie	Impasse du Petit Beder	Route de las Cossas
Impasse de la Roquette	Impasse du Pigeonnier	Route de l'Auberge
Impasse de la Sommeronie	Impasse du Pradel	Route de Leygalie
Impasse de la Vergne	Impasse du Puy du Luc	Route de l'Hauterie
Impasse de la Vigne à Raymond	Impasse du Sarment	Route de l'Herm

Route de Madaillan	Route des Sablières	Rue de la Gravelière
Route de Montferrier	Route des Sabloux	Rue de la Mare
Route de Napoléon	Route des Séguis	Rue de la Mounerie
Route de Périgueux	Route des Sommets	Rue de Lascure
Route de Petit Rognac	Route des Tuilières	Rue de Maleffe
Route de Pommier	Route des Vallons	Rue des Ecureuils
Route de Rozier	Route des Vignes	Rue des Frères Mongolfier
Route de Seilhiac	Route des Vignobles	Rue des Frères Ribette Paul et André
Route de Solinhac	Route du 16 Août 1944	Rue des Palombes
Route des Aviateurs	Route du 4 Mars 1944	Rue des Prés
Route des Bois	Route du Bospicat	Rue des Lilas
Route des Cézareaux	Route du Camp Mercedes	Rue des Rosiers
Route des Crêtes	Route du Chenil	Rue des Vieilles Pierres
Route des Daims	Route du Couzen	Rue du Petit Prince
Route des Defaix	Route du Gazoduc	Rue Georges Guynemer
Route des Ecoles	Route du Gué-Rède	Rue Jacques Prévert
Route des Foucaudies	Route du Lac Nègre	Rue Jean Mermoz
Route des Jasmins	Route du Lavoir	Rue Jean Rebière
Route des Junies	Route du Limouzy	Rue Louis Aragon
Route des Lacs Miaule	Route du Phare	Rue Louis Bleriot
Route des Minières	Route du Roc	Rue Maryse Bastié
Route des Mouliroux	Route Soulacroux	Rue Pierre Clostermann
Route des Mournauds	Route Théodore Vigier	Rue Pierre et Marie Curie
Route des Noyeraies	Rue de la Charbonnière	
Route des Parraux	Rue de la Faurie	
Route des Pruneaux	Rue de la Grave	

2020-075 : MODIFICATION du TEMPS de TRAVAIL d'un ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL PRINCIPAL 2^{ème} CLASSE suite à SA DEMANDE

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 34 et 97,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet,

Vu le tableau des emplois,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Considérant la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail d'un emploi d'Adjoint technique principal de 2^{ème} classe permanent à temps non complet suite à sa demande et pour des raisons personnelles, il convient de réduire le temps de travail de cet agent de 25.58 heures à 24.69 heures au sein de Bassillac & Auberoche.

Après avoir entendu le Maire, le conseil municipal, décide à l'unanimité, après en avoir délibéré de :

- La suppression, à compter du 1^{er} septembre 2020 d'un emploi permanent à non temps complet de 25,58 heures d'Adjoint technique territorial de 2^{ème} classe,
- La création, à compter de cette même date, d'un emploi permanent à temps non complet de 24,69 heures hebdomadaires d'Adjoint technique territorial de 2^{ème} classe.
- D'inscrire au budget les crédits correspondants.

M. Mottier demande un point sur les effectifs de la collectivité. Par ailleurs, l'arrêt de la mise à disposition de l'agent du Grand Périgueux en charge de l'EVS n'a pas été soumis au conseil municipal.

M. le Maire, ce point sera abordé lors d'un prochain conseil.

2020-076 : REMPLACEMENT d'un FOYER LUMINEUX sur la COMMUNE DELEGUEE de BASSILLAC

La commune de BASSILLAC & AUBEROCHE est adhérente au Syndicat Départemental d'Energie de la Dordogne, a transféré sa compétence éclairage public et a mis à disposition du syndicat ses équipements, pour la réalisation de travaux neufs et de modernisation de son éclairage public.

Or, des travaux d'éclairage public s'avèrent nécessaires et il a été demandé au Syndicat Départemental d'établir un projet qui prévoit les aménagements suivants :

Foyer n° 333 - Renouvellement

L'ensemble de l'opération représente un montant TTC de **1.217,83 €**.

Il convient de solliciter l'accord de l'assemblée délibérante pour l'approbation de ce projet tel qu'il a été établi par le Syndicat Départemental d'Energies de la Dordogne.

Il est convenu, qu'à la fin du chantier et à partir de la production du décompte définitif établi en fonction du coût net des dépenses engagées par le SDE 24, la commune s'acquittera des sommes dues, à raison de 65% de la dépense net HT, s'agissant de travaux de renouvellement (maintenance). La commune de BASSILLAC & AUBEROCHE s'engage à créer les ressources nécessaires au paiement des sommes dues au SDE 24.

La commune de BASSILLAC & AUBEROCHE s'engage à se conformer à l'ensemble des conditions particulières définies par le Syndicat Départemental et autorise M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires qui seront à établir.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par vote à scrutin public et à l'unanimité :

- DONNE mandat au Syndicat Départemental d'Energies de la Dordogne de faire réaliser pour le compte de la commune les travaux qui viennent de lui être exposés,
- APPROUVE le dossier qui lui est présenté,
- S'ENGAGE à régler au Syndicat Départemental d'Energies de la Dordogne, à compter de la réception du décompte définitif des travaux et à l'émission du titre de recettes, les sommes dues.
- S'ENGAGE à modifier cette somme en fonction du montant définitif lorsque les travaux seront terminés et auront fait l'objet d'un décompte définitif récapitulatif des travaux et prestations réalisés par l'Entreprise et le Syndicat Départemental d'Energies de la Dordogne.
- S'ENGAGE à créer les ressources nécessaires au paiement. Cette dépense obligatoire sera inscrite au budget de la commune de BASSILLAC & AUBEROCHE.
- ACCEPTE de se conformer à l'ensemble des conditions particulières définies par le Syndicat Départemental d'Energies de la Dordogne et autorise M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires qui seront à établir.

2020-077 : SDE 24 – POSE d'un COFFRET PRISES sur le PARKING de la MAIRIE de la COMMUNE DELEGUEE de BASSILLAC

La commune de BASSILLAC & AUBEROCHE est adhérente au Syndicat Départemental d'Energie de la Dordogne, a transféré sa compétence éclairage public et a mis à disposition du syndicat ses équipements, pour la réalisation de travaux neufs et de modernisation de son éclairage public.

Or, des travaux d'éclairage public s'avèrent nécessaires et il a été demandé au Syndicat Départemental d'établir un projet qui prévoit les aménagements suivants :

Coffret prises parking de la mairie de Bassillac

L'ensemble de l'opération représente un montant TTC de **6.778,72 €**.

Il convient de solliciter l'accord de l'assemblée délibérante pour l'approbation de ce projet tel qu'il a été établi par le Syndicat Départemental d'Energies de la Dordogne.

Il est convenu, qu'à la fin du chantier et à partir de la production du décompte définitif établi en fonction du coût net des dépenses engagées par le SDE 24, la commune s'acquittera des sommes dues, à raison de 75% de la dépense net HT, s'agissant de travaux "d'extension".

La commune de BASSILLAC & AUBEROCHE s'engage à créer les ressources nécessaires au paiement des sommes dues au SDE 24.

La commune de BASSILLAC & AUBEROCHE s'engage à se conformer à l'ensemble des conditions particulières définies par le Syndicat Départemental et autorise M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires qui seront à établir.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par vote à scrutin public et à l'unanimité :

- DONNE mandat au Syndicat Départemental d'Energies de la Dordogne de faire réaliser pour le compte de la commune les travaux qui viennent de lui être exposés,
- APPROUVE le dossier qui lui est présenté,
- S'ENGAGE à régler au Syndicat Départemental d'Energies de la Dordogne, à compter de la réception du décompte définitif des travaux et à l'émission du titre de recettes, les sommes dues.
- S'ENGAGE à modifier cette somme en fonction du montant définitif lorsque les travaux seront terminés et auront fait l'objet d'un décompte définitif récapitulatif des travaux et prestations réalisés par l'Entreprise et le Syndicat Départemental d'Energies de la Dordogne.
- S'ENGAGE à créer les ressources nécessaires au paiement. Cette dépense obligatoire sera inscrite au budget de la commune de BASSILLAC & AUBEROCHE.
- ACCEPTE de se conformer à l'ensemble des conditions particulières définies par le Syndicat Départemental d'Energies de la Dordogne et autorise M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires qui seront à établir.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h30.

BEYLOT Michel, Maire	:
LUMELLO Cécile, 1 ^{ère} adjoint	:
BOUCHER Jean-Michel, 2 ^{ème} adjoint	:
DESMOND Isabelle, 3 ^{ème} adjointe	:
LAROUMAGNE Michel, 4 ^{ème} adjoint	:
PROUILLAC Céline, 5 ^{ème} adjointe	:
BAGARD Jean-Philippe, 6 ^{ème} adjoint	:
LAPORTE Anastasia, 7 ^{ème} adjointe	:
BARDE Dominique, 8 ^{ème} adjoint	:
ZERBIB Fabien	:
TARRADE Véronique, donne procuration à Christelle PIERRE	:
GANDOLFO Vincent	:
MAGNOL Martine	:
AVOCAT Christophe	:

CHOULY Karine :
SUDREAU Jean-Louis :
PIERRE Christelle :
GARNIER Angélique :
LAMIT Patrick :
SOLE Amandine :
DAVID Philippe, donne procuration à Isabelle DESMOND :
REMERAND Valérie :
MOTTIER Stéphane :
CASTANIÉ Emilie :
LACOUR-COULON Stéphane :
GOINEAU Christelle :
CHABROL Philippe :
ARNAUD Florence :
COUSTILLAS Gérard :

Absents ayant donné procuration

Véronique TARRADE à Christelle PIERRE,
Philippe DAVID à Isabelle DESMOND.

Absents excusés :

Absents :